



COMMUNE D'EREZEE

PROCÈS -VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 26/05/2016

<p><u>PRÉSENTS : MM.</u> P. BALTHAZARD, Présidente M. JACQUET, Bourgmestre D. DUMONT, A. DAISNE, B. WATHY, Echevins J. PETER, Président de CPAS et Conseiller J. PETRON, J-F. COLLIN, J. GLOIRE, R. VANBELLINGEN, P. BISSOT, F. PAULUS et P-Y. RAETS, Conseillers F. WARZEE, Directeur général</p>
--

SÉANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal

Lecture faite, **approuve à l'unanimité** le procès-verbal de la séance du 12 avril 2016.

2. Décisions des autorités de tutelle - Communication

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, son article L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, portant le Règlement général de la Comptabilité communale, pris en exécution dudit article L1315-1 ;

Vu le dit Règlement et plus particulièrement, son article 4 ;

Se voit communiquer, par le Collège communal, la copie conforme des décisions des autorités de tutelle suivantes :

1. Le courrier du Ministre wallon de l'Emploi et de la Formation, par délégation de signature du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, du 6 avril 2016 (Réf. : O50202/CMP/lux_mél/Erezée/TGO6/LCokav - 110044) par lequel il informe le Collège communal que sa délibération du 8 mars 2016 attribuant le marché de travaux ayant pour objet "Création d'une crèche - Travaux" n'appelle aucune mesure de tutelle de sa part et est devenue pleinement exécutoire.
2. L'arrêté du Gouverneur de la Province de Luxembourg du 19 avril 2016 approuvant la décision du Conseil de la Zone de Secours "Luxembourg" du 15 décembre 2015 relative à son budget de l'exercice 2016.

3. Comptes communaux 2015

Le Conseil communal

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège communal ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier annexé à la présente délibération duquel il ressort que ce projet délibération respecte les dispositions budgétaires et comptables des lois, décrets et règlements et qu'un avis favorable a été émis ;

Attendu que, conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2015 :

	ACTIF	PASSIF		
Bilan	36.332.499,82 €	36.332.499,82 €		
Compte de résultats	Charges (C)	Produits (P)	Résultat (P - C)	
Résultat courant	5.265.254,56 €	5.494.122,63 €	228.868,07 €	
Résultat d'exploitation (1)	6.591.145,58 €	6.416.747,59 €	- 174.397,99 €	
Résultat exceptionnel (2)	1.162.314,27 €	1.922.059,93 €	759.745,66 €	
Résultat de l'exercice (1 + 2)	7.753.459,85 €	8.338.807,52 €	585.347,67 €	
	Ordinaire	Extraordinaire		
Droits constatés (1)	6.517.945,66 €	1.429.923,53 €		
Non Valeurs (2)	57.117,56 €	0,00 €		
Engagements (3)	5.667.960,35 €	1.562.175,15 €		
Imputations (4)	5.536.235,07 €	885.656,87 €		
Résultat budgétaire (1 - 2 - 3)	792.867,75 €	- 132.251,62 €		
Résultat comptable (1 - 2 - 4)	924.593,03 €	544.266,66 €		

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Service des Finances et au Directeur financier.

4. C.P.A.S. - Comptes 2015 - Tutelle spéciale d'approbation

Le Conseil communal

Messieurs Julien PETER et Pierre-Yves RAETS, Conseillers communaux et respectivement, Président et Conseiller d'Action sociale, se retirent pour ce point.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-19, 2°;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014 et plus particulièrement, ses articles 89, alinéa 1er, 110 et 112 ter ;

Considérant le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultat et les annexes légales auxdits bilan et compte de résultat, constituant les comptes du C.P.A.S. pour l'exercice 2015 arrêtés en séance du Conseil de l'Action sociale le 13 avril 2016 et parvenus complets à l'autorité de tutelle le 11 mai 2016 ;

Entendu les commentaires de Monsieur le Président du Centre sur les dits comptes ;

Considérant que les dits comptes 2015 ne semblent pas violer la loi ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité des membres présents :

Article 1er :

Les comptes du C.P.A.S. d'Erezée pour l'exercice 2015 sont approuvés comme suit :

Bilan	ACTIF	PASSIF		
	2.548.313,71 €	2.548.313,71 €		
Compte de résultats	Charges (C)	Produits (P)	Résultat (P - C)	
Résultat courant	1.032.134,57 €	1.096.875,69 €	64.741,12 €	
Résultat d'exploitation (1)	1.076.717,36 €	1.106.890,46 €	30.173,10 €	
Résultat exceptionnel (2)	5.275,61 €	7.556,00 €	2.280,39 €	
Résultat de l'exercice (1 + 2)	1.081.992,97 €	1.114.446,46 €	32.453,49 €	
	Ordinaire	Extraordinaire		
Droits constatés (1)	1.276.366,01 €	109.839,23 €		
Non Valeurs (2)	210,00 €	0,00 €		
Engagements (3)	1.054.456,99 €	51.611,23 €		
Imputations (4)	1.032.910,18 €	11.708,12 €		
Résultat budgétaire (1 - 2 - 3)	221.699,02 €	58.228,00 €		
Résultat comptable (1 - 2 - 4)	243.245,83 €	98.131,11 €		

Article 2 :

Un recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province de Luxembourg dans les 10 jours de la réception de la présente. Une copie du recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 :

Mention de la présente décision sera portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action sociale en marge de l'acte concerné.

Article 4 :

La présente décision est notifiée, pour exécution, au Centre public d'Action sociale d'Erezée. Elle est communiquée au Conseil de l'Action sociale et au Receveur du C.P.A.S. conformément à l'article 4 du Règlement général sur le Comptabilité communale (arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, adapté aux C.P.A.S. par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008).

5. Budget communal 2016 - Modifications ordinaire et extraordinaire n°1

Le Conseil communal

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 13 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 18 mai 2016 annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget de l'exercice 2016 doivent être révisées ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2016 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	5.583.971,74 €	2.236.028,73 €
Dépenses totales exercice proprement dit	5.582.285,29 €	2.917.389,69 €
Boni / Mali exercice proprement dit	1.686,45 €	- 681.360,96 €
Recettes exercices antérieurs	1.126.991,40 €	130.000,00 €
Dépenses exercices antérieurs	32.018,80 €	185.710,62 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	940.219,20 €
Prélèvements en dépenses	265.000,00 €	203.147,62 €
Recettes globales	6.710.963,14 €	3.306.247,93 €
Dépenses globales	5.879.304,09 €	3.306.247,93 €

Boni / Mali global	831.659,05 €	0,00 €
---------------------------	--------------	--------

2. Modification des montants des dotations issue du budget des entités consolidées :

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	+ 24.472,00 € (extraordinaire)	26 mai 2016
Fabriques d'église d'Erezée-Briscol	+ 1.699,03 € (ordinaire)	26 mai 2016

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

6. C.P.A.S. - Budget 2016 - Modifications ordinaire et extraordinaire n°1 - Tutelle spéciale d'approbation

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014 et plus particulièrement, ses articles 88, §1er, 110 et 112 bis ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le Règlement Général de la Comptabilité communale (R.G.C.C.) aux C.P.A.S. ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;

Vu la délibération du Conseil d'Action sociale du 18 novembre 2015 par laquelle il arrête le budget du C.P.A.S. d'Erezée pour l'exercice 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2015 par laquelle il approuve le dit budget ;

Considérant que certaines allocations prévues au dit budget doivent être révisées ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation Commune/C.P.A.S. du 31 mars 2016 ;

Vu le rapport de la Commission d'avis sur le budget 2016 du C.P.A.S. instituée par l'article 12 du R.G.C.C. adapté ;

Considérant les modifications budgétaires n°1 (services ordinaire et extraordinaire) pour l'exercice 2016 et les annexes légales aux dites modifications arrêtées en séance du Conseil d'Action sociale le 13 avril 2016 et parvenues complète à l'autorité de tutelle le 11 mai 2016 ;

Entendu les commentaires de Monsieur le Président du Centre sur lesdites modifications budgétaires ;

Considérant que la dite modification budgétaire ne semble pas violer la loi ou léser l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Les modifications budgétaires n°1 (services ordinaire et extraordinaire) du C.P.A.S. d'Erezée pour l'exercice 2016 sont approuvées et deviennent, par conséquent, pleinement exécutoires.

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	1.219.957,47 €	559.305,00 €
Dépenses totales exercice proprement dit	1.402.231,66 €	371.600,16 €
Boni/Mali exercice proprement dit	-182.274,19 €	187.704,84 €
Recettes exercices antérieurs	221.699,02 €	58.228,00
Dépenses exercices antérieurs	591,44 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	288.900,16 €
Prélèvements en dépenses	38.833,39 €	534.833,00 €
Recette globales	1.441.656,49 €	906.433,16 €
Dépenses globales	1.441.656,49 €	906.433,16 €
Bon/Mali global	0,00	0,00

Article 2 :

Un recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province de Luxembourg dans les 10 jours de la réception de la présente. Une copie du recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 :

Mention de la présente décision sera portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action sociale en marge de l'acte concerné.

Article 4 :

La présente décision est notifiée, pour exécution, au Centre public d'Action sociale d'Erezée. Elle est communiquée au Conseil de l'Action sociale et au Receveur du C.P.A.S. conformément à l'article 4 du Règlement général sur le Comptabilité communale (arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, adapté aux C.P.A.S. par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008).

7. F.E. d'Amonines- Compte 2015 - Tutelle spéciale d'approbation

Le Conseil communal

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 16 mars 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25 avril 2015, par laquelle le Conseil de

fabrique de l'établissement culturel "Fabrique d'Eglise d'Amonines" arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant qu'en date du 13 mai 2016, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire, que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la "Fabrique d'Eglise d'Amonines" au cours de l'exercice 2015 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1er : Le compte de l'établissement culturel "Fabrique d'Eglise d'Amonines", pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique 16 mars 2016, est approuvé tel qu'établi :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

- Recettes ordinaires totales de 8.865,26 € dont une intervention communale ordinaire de secours de 2.900,94 €
- Recettes extraordinaires totales de 9.586,38 € dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0,00 € dont un boni comptable de l'exercice précédent de 5.240,05 €
- Dépenses ordinaires du chapitre I totales de 2.088,96 €
- Dépenses ordinaires du chapitre II totales de 7.738,71 €
- Dépenses extraordinaires du chapitre II totales de 12.121,08 €
- Recettes totales de 18.451,64 €
- Dépenses totales de 21.948,76 €
- Résultat comptable de - 3.497,11 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement culturel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné.

8. F.E. de Fanzel - Compte 2015 - Tutelle spéciale d'approbation

Le Conseil communal

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 04 avril 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 17 mars 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Fabrique d'Eglise de Fanzel" arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant qu'en date du 13 mai 2016, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire; que sa décision est réputée favorable ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la "Fabrique d'Eglise de Fanzel" au cours de l'exercice 2015 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1er : Le compte de l'établissement culturel "Fabrique d'Eglise de Fanzel", pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique 04 avril 2016, est approuvé tel qu'établi :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

- Recettes ordinaires totales de 5.775,04 € dont une intervention communale ordinaire de secours de 5.241,55 €
- Recettes extraordinaires totales de 250,00 € dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0,00 € dont un boni comptable de l'exercice précédent de 1.640,87 €
- Dépenses ordinaires du chapitre I totales de 1.119,71 €

- Dépenses ordinaires du chapitre II totales de 5.121,18 €
- Dépenses extraordinaires du chapitre II totales de 250,00 €
- Recettes totales de 6.025,04 €
- Dépenses totales de 6.490,89 €
- Résultat comptable de 1.175,02 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné.

9. F.E. de Soy-Fisenne-Biron - Compte 2015 - Tutelle spéciale d'approbation

Le Conseil communal

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 Mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 29 Mars 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 04 avril 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Fabrique d'Eglise de Soy-Fisenne-Biron" arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 07 avril 2016 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarques, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la "Fabrique d'Eglise de Soy-Fisenne-Biron" au cours de l'exercice 2015 et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article Concerné	Intitulé de l'article	Ancien Montant	Nouveau Montant
7	Revenus des fondations, fermages et maisons	1857,79 €	1858,09 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1er : Le compte de l'établissement culturel "Fabrique d'Eglise de Soy-Fisenne-Biron", pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique le 29 mars 2016, est reformé comme suit :

Recette: Chapitre - Recette ordinaire.

Article Concerné	Intitulé de l'article	Ancien Montant (€)	Nouveau Montant (€)
7	Revenus des fondations, fermages et maisons	1857,79 €	1858,09 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

- Recettes ordinaires totales de 21.186,97 € dont une intervention communale ordinaire de secours de 17.721,71 €
- Recettes extraordinaires totales de 15.077,37 € dont une intervention communale extraordinaire de secours de 5.500 € dont un boni comptable de l'exercice précédent de 9.577,37 €
- Dépenses ordinaires du chapitre I totales de 7.987,03 €
- Dépenses ordinaires du chapitre II totales de 12.996,15 €
- Dépenses extraordinaires du chapitre II totales de 5.809,60 €
- Recettes totales de 36.264,34 €
- Dépenses totales de 26.792,78 €
- Résultat comptable de 9.471,56 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement culturel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné.

10. F.E. d'Erezée-Briscol - Budget 2016 - Modification n°2 - Tutelle spéciale d'approbation

Le Conseil communal

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 16 avril 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 9 mai 2016 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Fabrique d'Eglise-Briscol" arrête la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2016 dudit établissement cultuel et qui s'établit comme suit :

Chapitre	Numéro de l'article	Définition de l'article	Explication succincte de la demande de modification budgétaire	Montant adopté (antérieurement).	Majoration	Nouveaux montants demandés
I	17. 18a.	Recettes : Supplément communal Charges soc. (Trav.)	Justificatif Acerta	35.678,19 €. 3.645,00 €	1.559,68 € 139,35 €	37.237,87 € 3.784,35 €
				Totaux:39.323,19 € (Différence	1.699,03 €	41.022,22 €

				entre les majorations et les diminutions)		
II	18. 50a. 50b.	Dépenses : Chantres Charges sociales Avantages sociaux	Engagement d'une chanteuse répétitrice	260,00 € 6.868,05 € 3.794,73 €	984,16 € 632,85 € 82,02 €	1.244,16 € 7.500,90 € 3.876,75 €
				Totaux: 10.922,78 € (Différence entre les majorations et les diminutions)	1.699,03 €	12.621,81 €

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 10 mai 2016, réceptionnée en date du 17 mai 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte, arrête définitivement, sans remarque, la modification budgétaire n°2 ;

Considérant que la modification budgétaire n°2 du budget répond à la sincérité budgétaire, qu'en effet, les allocations prévues dans les articles recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°2 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1er : La modification budgétaire n°2 du budget de l'établissement culturel "Fabrique d'Erezée-Briscol", pour l'exercice 2016, votée en séance du Conseil de fabrique du 16 avril 2016, est approuvée comme suit :

Chapitre	Numéro de l'article	Définition de l'article	Explication succincte de la demande de modification budgétaire	Montant adopté (antérieurement).	Majoration	Nouveaux montants demandés
I	17. 18a.	Recettes : Supplément communal Charges soc. (Trav.)	Pour équilibrer : Justificatif Acerta	35.678,19 € 3.645,00 €	1.559,68 € 139,35 €	37.237,87 € 3.784,35 €
				Totaux: 39.323,19 € (Différence entre les majorations	1.699,03 €	41.022,22 €

				et les diminutions)		
II	18. 50a. 50b.	Dépenses : Chantres Charges sociales Avantages sociaux	Engagement d'une chantre répétitrice	260,00 € 6.868,05 € 3.794,73 €	984,16 € 632,85 € 82,02 €	1.244,16 € 7.500,90 € 3.876,75 €
				Totaux: 10.92 2,78 € (Différence entre les majorations et les diminutions)	1.699,03 €	12.621,81 €

La modification budgétaire n°2 présente en définitive les résultats suivants :

Recette ordinaire totale	46.079,59 €
- dont intervention communale ordinaire de secours de	37.237,87 €
Recette extraordinaire totale:	8.461,80 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	2.407,90 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de:	6.053,90 €
Dépense ordinaire totale du chapitre I	6.089,00 €
Dépense ordinaire totale du chapitre II	46.044,49 €
Dépense extraordinaire totale du chapitre II	2.407,90 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de:	0,00 €
Recette totale	54.541,39 €
Dépense totale	54.541,39 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat: <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné.

11. IMIO - Assemblée générale ordinaire du 2 juin 2016

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 9 février 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 2 juin 2016 par mail daté du 7 avril 2016 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 2 juin 2016 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
3. Présentation et approbation des comptes 2015
4. Décharge aux administrateurs
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes
6. Désignation d'un administrateur ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 2 juin 2016 dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
3. Présentation et approbation des comptes 2015

4. Décharge aux administrateurs
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes
6. Désignation d'un administrateur.

Article 2 :

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

12. IMIO - Assemblée générale extraordinaire du 2 juin 2016

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 février 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 2 juin 2016 par mail daté du 7 avril 2016 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville/Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 2 juin 2016 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire porte sur :

1. Modification des statuts de l'intercommunale ;

Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1:

D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 2 juin 2016 dont les points concernent:

1. Modification des statuts de l'intercommunale;

Article 2 :

De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

13. La S.C.R.L. "La Terrienne du Luxembourg" - Assemblée générale ordinaire du 10 juin 2016

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'adhésion de la Commune d'Erezée à la S.C.R.L. "La Terrienne du Luxembourg" ;

Vu la convocation adressée ce 12 mai 2016 par la S.C.R.L. "La Terrienne du Luxembourg" aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 10 juin 2015 à 19h30 rue de l'Himage, 81 à 6900 MARLOIE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation et relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Attendu que, si la Commune d'Erezée délibère sur l'ordre du jour, un seul de ses délégués peut valablement voter pour l'ensemble des parts qu'elle détient ;

Après discussion ;

Décide à l'unanimité :

1. De marquer son accord sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la S.C.R.L. "La Terrienne du Luxembourg" qui se tiendra le 10 juin 2016 à 19h30 rue de l'Himage, 81 à 6900 MARLOIE, tel qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.
2. De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 21 février 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de la S.C.R.L. "La Terrienne du Luxembourg" du 10 juin 2016.
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de la S.C.R.L. « La Terrienne du Luxembourg », le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

14. SOFILUX - Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2016

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'Erezée à l'intercommunale SOFILUX ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2016 par courrier daté du 3 mai 2016 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale ont été désignés parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition de chacun desdits Conseils et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que le Conseil a reçu dans le délai statutaire la documentation relative aux points susmentionnés et a pu en prendre connaissance ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Décide à l'unanimité :

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 20 juin 2016 de l'intercommunale SOFILUX :

- Modifications statutaires
- Rapport de gestion du Collège des Contrôleurs aux Comptes
- Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2015, annexe et répartition bénéficiaires
- Décharge à donner aux Administrateurs et Commissaires pour l'exercice de leur mandat en 2015
- Nominations statutaires.

2. De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

4. Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

15. VIVALIA - Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2016

Le Conseil communal

Vu la convocation adressée ce 12 mai 2016 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 21 juin 2016 à 18h30 au Centre Universitaire Psychiatrique de Bertrix, route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion ;

Décide à l'unanimité :

1. De marquer son accord sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 21 juin 2016 à 18h30 au Centre Universitaire Psychiatrique de Bertrix, route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.
2. De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 21 février 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA du 21 juin 2016.
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

16. BEP Crématorium - Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 21 juin 2016

Le Conseil communal

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2016 par mail du 2 mai 2016 et par lettre du 18 mai 2016, avec communication des ordres du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant que les ordres du jour de ces Assemblées, à savoir :

- Assemblée générale extraordinaire :

- Modifications statutaires suite à la demande du Service de Décisions Anticipées

- Assemblée générale ordinaire :

- Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2015.
- Approbation du Rapport d'activités 2015
- Approbation du Bilan et Comptes 2015
- Décharge à donner aux Administrateurs
- Décharge à donner au Commissaire Réviseur

- Désignation de Madame Valérie Lecomte en qualité d'Administratrice Groupe Province en remplacement de Monsieur Pierre Vuylsteke

Considérant que les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Michel JACQUET
- José GLOIRE
- Patricia BALTHAZARD
- Pierre BISSOT
- Romain VANBELLINGEN ;

Décide à l'unanimité :

1. D'approuver l'ensemble des points inscrits aux ordres du jour de ces Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2016.
2. D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

17. ORES Assets - Assemblée générale du 23 juin 2016

Le Conseil communal

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 23 juin 2016 par courrier daté du 9 mai 2016 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal
- en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Décide à l'unanimité :

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 23 juin 2016 de l'intercommunale ORES Assets :

- Apport en nature de la Commune de Frasnes-Lez-Anvaing - Présentation des rapports du Conseil d'administration et du réviseur et prise d'acte de l'apport en nature par acte authentique

- Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2015

- Présentation des comptes statutaires et consolidés BGAAP
- Présentation du rapport du réviseur
- Approbation des comptes annuels d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2015, des rapports de gestion et règles d'évaluation y afférent

- Décharge aux administrateurs pour l'année 2015

- Décharge aux réviseurs pour l'année 2015

- Rapport annuel 2015

- Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés

- Nominations statutaires

- Nomination du réviseur d'entreprise pour les exercices 2017-2019 et fixation de ses émoluments
- Prise d'acte de démission et nominations définitives

2. De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

4. Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

18. Conception et travaux de réalisation d'une plaine de jeux à côté du site de la gare du TTA - Mode et condition de marché

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 600.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 février 2016 décidant de confier la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et la mission de surveillance de chantier pour le développement, sur le terrain contigu à la gare du T.T.A. et au R.S.I. à Pont d'Erezée, d'une aire conviviale avec plaine de jeux à destination des touristes et de la population locale à IDELUX Projets publics, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 Arlon ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-293 relatif à ce marché établi par l'assistant à maîtrise d'ouvrage, IDELUX Projets publics, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 Arlon ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 206.611,57 € hors TVA ou 250.000,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée avec publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 26 avril 2016 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 20 mai 2016 et joint en annexe ;

Arrêté par 7 voix pour et 5 voix contre (J. Pétron, J-F. Collin, R. Vanbellingen, P. Bissot et P-Y. Raets) :

Article 1er :

D'approuver les exigences de la sélection qualitative comme mentionné dans l'avis de marché, et le montant estimé du marché "Travaux de conception et réalisation d'une plaine de jeux à côté du site de la gare du TTA. ", établis par l'assistant à maîtrise d'ouvrage, IDELUX Projets publics, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 Arlon. Le montant estimé s'élève à 206.611,57 € hors TVA ou 250.000,00 €, TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée avec publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit qui sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire.

19. Presbytère de Mormont - Réhabilitation du bâtiment en deux logements - Mission d'auteur de projet et de surveillance - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-288 relatif au marché "Presbytère de Mormont - Réhabilitation du bâtiment en deux logements - Mission d'auteur de projet et de surveillance" établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 53.000,00 € hors TVA ou 64.130,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2016, article n°790/723-60 (projet n°20160034) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 26 avril 2016 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 18 mai 2016 et joint en annexe ;

Arrêté à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2016-288 et le montant estimé du marché "Presbytère de Mormont - Réhabilitation du bâtiment en deux logements - Mission d'auteur de projet et de surveillance", établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 53.000,00 € hors TVA ou 64.130,00 €, TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2016, article n°790/723-60 (projet n°20160034).

Article 4 :

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

20. Attributions de marchés - Communication

Le Conseil communal

Vise sans observation les délibérations du Collège communal suivantes :

Collège du 5 avril 2016

- Plan d'investissement communal - Rue du Méheret - Travaux

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus basse, soit MATHIEU SA, Wicourt, 2 à 6600 BASTOGNE, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 366.344,29 € hors TVA ou 443.276,59 €, 21% TVA comprise.

Collège du 19 avril 2016

- Reproduction du bulletin d'informations communales - 2016

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit IMPRIBEAU SA, Beauplateau, 1 à 6680 TILLET, pour le montant d'offre contrôlé de 5.681,63 € hors TVA ou 6.874,77 €, 21% TVA comprise.

- Acquisition de fournitures classiques pour les écoles - Année scolaire 2016-2017

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière unique, soit Lyreco Belgium SA, Rue du Fond des Fourches 20 à 4041 VOTTEM, pour une réduction de 30% sur les prix officiels.

- Acquisition de matériaux de bricolage pour les écoles - Année scolaire 2016-2017

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit Au Gai Savoir SA, Rue de la Station 60 à 6043 Ransart, pour une réduction de 12% sur les prix officiels.

Collège du 26 avril 2016

- Acquisition de pneus pour les véhicules immatriculés 1-BJH-455, 1-HZE-761 et 1-FUN-266

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit German Pneus SPRL, Briscol 9 à 6997 Erezée, pour le montant d'offre contrôlé de 413,22 € hors TVA ou 500,00 €, 21% TVA comprise.

21. Vente de terrain à Soy et Wy - Monsieur M. PIERARD - Principe

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-30 et l'article L1222-1 relatif, entre autres, aux conditions d'usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune ;

Vu la demande introduite par Monsieur Michel PIERARD, domicilié rue de la Vallée, 11 à 6997 WY, tendant à acquérir huit terres affouagères qu'il exploitait :

- les parcelles reprises sous les numéros W1, W2, W3 et W4 au plan des terres affouagères des sections de Soy, Mélines et Wy dressé le 12 novembre 1982 et mis à jour le 16 janvier 2001 et correspondant à la parcelle sise au lieu-dit " Chêne a Lourty", cadastrée ou l'ayant été 4ème Division, section C, n°1988B d'une superficie totale de 2ha 38a 60 ca
- les parcelles reprises sous les numéros W16 et W17 au plan des terres affouagères des sections de Soy, Mélines et Wy dressé le 12 novembre 1982 et mis à jour le 16 janvier 2001

d'une superficie totale estimée de 2 ha 20a et correspondant à une partie de la parcelle sise au lieu-dit "Ris des Gottes", cadastrée ou l'ayant été 4ème Division, section C, n°2468D d'une superficie totale de 12ha 13a 60 ca

- la parcelle reprise sous le numéro S14a au plan des terres affouagères des sections de Soy, Mélines et Wy dressé le 12 novembre 1982 et mis à jour le 16 janvier 2001 d'une superficie totale estimée de 4ha 08a 51ca et correspondant à une partie de la parcelle sise au lieu-dit "Feraï Chêne", cadastrée ou l'ayant été 4ème Division, section C, n°2395B10 d'une superficie totale de 17ha 02a 73ca
- la parcelle reprise sous le numéro S21a au plan des terres affouagères des sections de Soy, Mélines et Wy dressé le 12 novembre 1982 et mis à jour le 16 janvier 2001 d'une superficie totale estimée de 1ha 07a et correspondant à une partie de la parcelle sise au lieu-dit "Herboufa", cadastrée ou l'ayant été 4ème Division, section C, n°2393B d'une superficie totale de 3Ha 07a 70ca ;

Sur proposition du Collège ;

Décide à l'unanimité :

1. De marquer son accord de principe sur la demande de Monsieur M. PIERARD, de procéder à une enquête publique et de revoir la chose lorsque le résultat de celle-ci sera connu.

2. Tous les frais résultant de cette vente éventuelle seront à charge du demandeur.

3. D'insérer dans l'acte éventuellement à intervenir, les clauses particulières suivantes :

- Droit de préemption au profit de la Commune en cas de vente dans les 30 ans (Procédure suivant la loi sur le bail à ferme)
- Participation à la plus-value en cas de modification de la situation urbanistique pendant 30 ans. Cette plus-value sera calculée sur base de l'estimation de la surface ayant subi une modification du plan de secteur (estimations réalisées par 2 notaires désignés par la Commune) ou sur base de la valeur de vente au libre choix de la Commune. De cette valeur sera déduite (proportionnelle à la surface ayant subi une modification) le prix d'achat et les frais (droits d'enregistrement, honoraires et frais divers de l'acte) indexés (indice santé). La Commune devra recevoir 50% de cette plus-value dans un délai d'une année après la modification du plan de secteur.

22. Vente de terrain à Fisenne - Monsieur F. PIERARD - Principe

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-30 et l'article L1222-1 relatifs, entre autres, aux conditions d'usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune ;

Vu la demande introduite par Monsieur Frédéric PIERARD, domicilié rue du Château, 4 à 6997 FISENNE, tendant à acquérir huit terres affouagères qu'il exploitait, soit :

- les parcelles reprises sous les numéros F28, F29, F30, F31, F32, F33, F34 et F35 au plan des terres affouagères de la section de Fisenne dressé le 12 novembre 1982 et mis à jour le 16 janvier 2001, d'une superficie totale estimée de 8ha et correspondant à une partie de la parcelle sis au lieu-dit "Herboufa", cadastrée ou l'ayant été 4ème Division, section D, n°1140P6 d'une superficie totale de 15ha 47a 66ca ;

Sur proposition du Collège ;

Décide à l'unanimité :

1. De marquer son accord de principe sur la demande de Monsieur F. PIERARD, de procéder à une enquête publique et de revoir la chose lorsque le résultat de celle-ci sera connu.
2. Tous les frais résultant de cette vente éventuelle seront à charge du demandeur.
3. D'insérer dans l'acte éventuellement à intervenir, les clauses particulières suivantes :
 - Droit de préemption au profit de la Commune en cas de vente dans les 30 ans (Procédure suivant la loi sur le bail à ferme)
 - Participation à la plus-value en cas de modification de la situation urbanistique pendant 30 ans. Cette plus-value sera calculée sur base de l'estimation de la surface ayant subi une modification du plan de secteur (estimations réalisées par 2 notaires désignés par la Commune) ou sur base de la valeur de vente au libre choix de la Commune. De cette valeur sera déduite (proportionnelle à la surface ayant subi une modification) le prix d'achat et les frais (droits d'enregistrement, honoraires et frais divers de l'acte) indexés (indice santé). La Commune devra recevoir 50% de cette plus-value dans un délai d'une année après la modification du plan de secteur.

23. Vente de gré à gré de terrain à Soy et Wy - Monsieur M. DOUCET

Le Conseil communal

Madame Patricia BALTHAZARD, Présidente, intéressée, se retire pour ce point.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, les articles L1122-30 et L1222-1 relatifs, entre autres, aux conditions d'usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune ;

Vu le Code civil et plus particulièrement son article 542 et que les « aïances communales » sont à considérer comme faisant partie des biens communaux ;

Considérant que les terres affouagères des sections de Soy et Wy font partie des biens communaux de la Commune d'Erezée et que ce type de biens doit être considéré comme imprescriptible et inaliénable, que pour pouvoir les vendre, il convient de les convertir en biens patrimoniaux ;

Considérant la demande introduite par Monsieur Marcel DOUCET tendant à acquérir deux terres affouagères qu'il exploitait :

- la première, d'une superficie estimée de 1ha 16a 61ca, reprise sous le numéro S2 au plan des terres affouagères des sections de Soy, Mélines et Wy dressé le 24 novembre 1982 et mis à jour le 16 janvier 2001, correspondant à une partie de la parcelle sise au lieu-dit « A Coreux », cadastrée ou l'ayant été 4ème Division, section C, n°2402F2 d'une superficie totale de 2ha 07a
- la seconde, d'une superficie estimée de 46a 80ca, reprise sous le numéro W5 au plan des terres affouagères des sections de Soy, Mélines et Wy dressé le 24 novembre 1982 et mis à jour le 16 janvier 2001, correspondant à une partie de parcelle sise à Wy, au lieu-dit « Chêne a Courty », cadastrée ou l'ayant été 4ème Division, section C, n°1988 A d'une superficie totale de 2ha 10a 30ca ;

Considérant que Monsieur M. Doucet a accepté la proposition d'acquérir la parcelle sise à Soy, au lieu-dit « A Coreux », cadastrée 4ème Division, section C, n°2402/2 d'une superficie totale de 14a ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2014 par laquelle il décide, entre autres, de marquer son accord de principe sur la demande de Monsieur M. DOUCET, de procéder à une enquête publique et de revoir la chose lorsque le résultat de celle-ci sera connu ;

Vu la délibération susmentionnée prévoyant d'insérer dans l'acte à intervenir, les clauses particulières suivantes :

- Droit de préemption au profit de la Commune en cas de vente dans les 30 ans (Procédure suivant la loi sur le bail à ferme)
- Participation à la plus-value en cas de modification de la situation urbanistique pendant 30 ans. Cette plus-value sera calculée sur base de l'estimation de la surface ayant subi une modification du plan de secteur (estimations réalisées par 2 notaires désignés par la Commune) ou sur base de la valeur de vente au libre choix de la Commune. De cette valeur sera déduite (proportionnelle à la surface ayant subi une modification) le prix d'achat et les frais (droits d'enregistrement, honoraires et frais divers de l'acte) indexés (indice santé). La Commune devra recevoir 50% de cette plus-value dans un délai d'une année après la modification du plan de secteur ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 12 au 27 mai 2014 et d'où il résulte qu'une réclamation a été introduite au sujet de cette vente, réclamation qui a été levée par l'engagement à ce que les biens susmentionnés soient l'objet d'une servitude de non aedificandi perpétuelle ;

Vu les plans de mesurage dressés par Monsieur Denis BONJEAN, géomètre – expert, et datés des 10 et 12 février 2015 ;

Vu l'estimation de la valeur des dits biens reçue des Notaires DUMOULIN et MATHIEU d'Erezée et datée du 4 août 2015 ;

Vu l'accord, daté du 9 mai 2016, reçu du demandeur par lequel il accepte l'acquisition au montant de 28.049,12 € ;

Sur proposition du Collège ;

Décide par 6 voix pour et 5 abstentions (J. Pétron, J-F. Collin, R. Vanbellingen, P. Bissot et P-Y. Raets) :

Article 1er :

De convertir les biens communaux des sections de Soy et Wy, parcelles reprises sous les numéros S2 et W5 telles que reprises au plan des terres affouagères des sections de Soy, Mélines et Wy dressé le 24 novembre 1982 et mis à jour le 16 janvier 2001, en biens patrimoniaux.

Article 2 :

De vendre à Monsieur M. DOUCET :

- la partie mesurée de 1ha 39a 34ca correspondant au lot 1 tel que repris sous liseré jaune au plan de mesurage dressé par Monsieur Denis BONJEAN, géomètre – expert, et daté du 12 février 2015.
- la partie mesurée de 49a 93 ca correspondant au lot 1 tel que repris sous liseré jaune au plan de mesurage dressé par Monsieur Denis BONJEAN, géomètre – expert, et daté du 10 février 2015.

Les biens susmentionnés seront assortis d'une servitude de non aedificandi perpétuelle.

Article 3 :

De fixer le prix de cette vente au montant de 28.049,12 €. Les frais relatifs à cette vente seront à charge du demandeur.

Article 4 :

De désigner les Notaires MATHIEU et DUMOULIN d'Erezée pour en dresser l'acte et l'authentifier.

24. Remise de terres affouagères - Mesdames A. CORNET et C. BORLON

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-30 et L1222-1 relatifs, entre autres, aux conditions d'usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune ;

Vu le plan des terres affouagères de la section de Blier enregistré à Erezée le 12 juin 1882 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 octobre 2009 par laquelle il arrête le cahier des charges réglant la répartition des terres affouagères appartenant à la section de Blier ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 février 2010 par laquelle il approuve la répartition des terres affouagères à la section de Blier ;

Vu le bail d'attribution des terres affouagères tel qu'enregistré à Durbuy le 25 février 2010 ;

Considérant que les parcelles de terre affouagère reprise sous les numéros 13, 30 et 31 sont devenues libres en raison, d'une part, du décès de son attributaire, d'autre part, de la perte de la qualité de chef de ménage habitant la section concernée ;

Considérant l'avis paru dans le bulletin communal n°72 (Mars 2016) demandant à ce que tout chef de famille intéressé à avoir l'usage d'une part de terres affouagères, d'adresser à l'attention du Collège communal, une demande écrite pour le 15 avril 2016 au plus tard ;

Considérant qu'un total de 2 chefs de famille ont introduit une demande valable pour avoir l'usage de terres affouagères ;

Considérant la demande de Madame CORNET, veuve de Monsieur A. FINFFE, de pouvoir conserver la part dont il était attributaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité :

1. De remettre les terres affouagère reprises sous les n° 30 et 31 au plan susmentionné à Madame Carole BORLON, domiciliée route de Beffe, 18 à 6997 Amonines.
2. De remettre la terre affouagère reprise sous le n° 13 au plan susmentionné à Madame Andrée CORNET, domiciliée rue du Ry de Blaire, 6 à 6997 Blier.

25. S.R.I. - Quote-part communale - Régularisation pour l'année 2015

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment, son article L-1122-30 ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile telle que modifiée par la loi du 14 janvier 2013, et plus particulièrement l'article 10 ;

Vu la circulaire de la Ministre fédérale de l'Intérieur du 4 mars 2013 relative à la répartition des frais admissibles entre les communes - centres de groupe et les communes protégées ;

Vu les courriers et tableaux adressés par Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg et datés du 1er mai 2016, notifiant, en ce qui concerne l'année 2015 (exercice 2014), la quote-part de la Commune d'Erezée en sa qualité de commune - centre de groupe et le réajustement à opérer ;

Considérant que la quote-part de la Commune s'élève, pour 2014, au montant de 208.419,92 € ;

Considérant que le réajustement à opérer s'élève, pour 2015, au montant de 334.123,65 € à percevoir;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 11 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier daté du 18 mai 2016 annexé à la présente délibération ;

Décide à l'unanimité :

De donner un avis favorable quant à la quote-part ainsi que sur le réajustement à opérer tels que repris ci-dessus.

26. Prise d'eau "Les Hés" à Soy - Délimitation des zones de prévention de captage

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, son article L1122-30 ;

Vu le Code de l'Eau, notamment les articles D.172 à D.174, R.155, § 1, R.156, § 1, R.157, R. 159, § 2, R.165 à R.167 relatifs à la mise en œuvre des zones de protection concernant les prises d'eau potabilisables ;

Vu le contrat de gestion du 30 juin 2011 conclu entre la Région wallonne et la Société publique de Gestion de l'Eau (SPGE) ;

Vu le contrat de service de protection de l'eau potabilisable entre l'Administration communale d'Erezée et la SPGE ;

Vu la désignation de l'AIVE par la Commune d'Erezée en date du 10 février 2015 pour la gestion du dossier d'étude et de mise en œuvre des zones de prévention de la prise d'eau dénommée Puit "Les Hés" à Soy ;

Vu le dépôt, à la Commune d'Erezée, du rapport technique de délimitation des zones de prévention de cette prise d'eau ;

Considérant toutefois que ce rapport technique de délimitation devra être approuvé par la SPGE et le SPW ;

Vu la prise en charge financière par la SPGE de certaines actions de protection dans les zones de prévention ;

Vu la nécessité de réaliser, à charge de la Commune d'Erezée, certaines actions de protection en ce qui concerne la zone de prise d'eau ;

Décide à l'unanimité :

1. D'approuver le rapport technique de délimitation des zones de prévention de la prise d'eau dénommée : puits « Les Hés » à Soy.

2. De marquer son accord de principe sur la prise en charge des coûts relatifs aux actions de protection dans la zone de prise d'eau.
3. De charger les services de l'AIVE d'introduire ce rapport technique auprès de la SPGE et du SPW pour approbation.
4. De charger les services de l'AIVE de l'étude et de la mise en œuvre des travaux de protection dans le cadre d'une relation "in-house".

27. Plan HP - Programme de travail 2016, état des lieux et rapport d'activités 2015 - Communication

Le Conseil communal

Vu la décision du Gouvernement wallon du 27 mars 2014 validant la nouvelle convention de partenariat du Plan Habitat Permanent (Plan HP) pour la période 2014-2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 avril 2014 approuvant la convention de partenariat 2014-2019 portant sur la mise en oeuvre locale du dit Plan HP actualisé ;

Vu l'article 6 de la convention de partenariat 2014-2019 stipulant que la Commune rédige annuellement un programme de travail et complète également, annuellement, un état des lieux et un rapport d'activité de l'année précédente ;

Considérant le programme de travail pour l'année 2016, l'état des lieux et le rapport d'activités pour l'année 2015 validé par le Comité d'Accompagnement du Plan HP en date du 19 avril 2016 ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 avril 2016 validant les dits documents ;

Se voit soumettre par le Collège communal, pour information, une copie du programme de travail pour l'année 2016, de l'état des lieux et du rapport d'activités pour l'année 2015 relatif au Plan HP, tels que validés par le Collège communal en date du 26 avril 2016.

28. Inventaire des logements publics en Wallonie

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-30 ;

Vu le courrier adressé par SPW - DGO4 - Département du logement de la Direction des Subventions aux Organismes publics et privés daté du 22 mars 2016 demandant le recensement précis et complet du parc locatif public, par commune, afin que l'état de la situation soit le plus conforme possible à la réalité ; sachant que ces chiffres pourront influencer les futurs ancrages mais également les sanctions prévues aux articles 188 et 190 du Code wallon du Logement et de l'Habitat Durable ;

Considérant que les futurs logements publics en cours de chantier ne seront pas comptabilisés et répertoriés que lorsqu'ils seront effectivement occupés en tant que tels ;

Décide à l'unanimité :

1. D'approuver l'inventaire des logements publics repris en annexe de la présente.
2. De transmettre, pour le 15 juin 2016 au plus tard, les données en version informatique à l'adresse mail générique de la DSOPP : dsopp.dgo4@spw.wallonie.be, sous forme du tableau Excel repris en annexe.

29. Projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière - Routes de la Région wallonne N807 et N841 - Avis

Le Conseil communal

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives, plus particulièrement son article 3 ;

Vu le courrier daté du 19 avril 2016 par lequel le Service Public de Wallonie, Département du réseau de Namur et Luxembourg, Direction des Routes de Luxembourg adresse un projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à prendre par le Ministre wallon en charge, entre autres, des Travaux publics et de la Sécurité routière et prie le Collège communal de bien vouloir le soumettre, pour avis, au Conseil communal ;

Vu que ledit projet d'arrêté ministériel porte règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif aux routes de la Région wallonne reprise sous les n°N807 et N841 ;

Considérant que ce projet régularise la signalisation, les limitations de vitesses et les passages pour piétons au rond-point du Pont d'Erezée ;

Considérant que les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service Public de Wallonie ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

D'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Routes de la Région wallonne n°807 et 841 tel que joint à la présente.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération, en trois exemplaires, au Directeur des Ponts et Chaussées du SPW - DGO1 - Département du Réseau de Namur et de Luxembourg - Direction des Routes du Luxembourg.

30. Changement de dénomination d'une rue à Fanzel - "Drève du Vieux Chêne"

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu le décret du Conseil culturel de la Communauté française du 28 janvier 1974 relatif aux noms des voies publiques, modifié par le décret du 3 juillet 1986, et la circulaire du 7 décembre 1972 ;

Vu le courrier daté du 21 janvier 2016 de Monsieur Jos DE HAES demandant le changement de nom du tronçon septentrional de la rue des Affruts à Fanzel et proposant comme nouveau nom pour celui-ci "Drève du Vieux Chêne" ;

Considérant que l'actuelle rue des Affruts est composée de deux voies publiques distinctes et que cette configuration peut poser des problèmes de localisation des habitations entre les deux tronçons ;

Vu la demande d'avis conforme du 2 mai 2016 adressée à la Section wallonne de la Commission royale de Toponymie & Dialectologie ;

Vu l'avis favorable reçu de la même Commission daté du 4 mai 2016 ;

Sur proposition du Collège ;

Décide par 7 voix pour, 4 voix contre (J. Pétron, J-F. Collin, R. Vanbellinghen et P. Bissot) et 1 abstention (P-Y. Raets) :

Article 1 :

De dénommer à partir de ce jour, le tronçon septentrional de la rue des Affruts, "Drève du Vieux Chêne".

Article 2 :

De charger le Collège communal de l'exécution des formalités présentes en la matière.

HUIS CLOS

[REDACTED]

Par le Conseil

Le Directeur général,
(s) Frédéric WARZEE

Le Bourgmestre,
(s) Michel JACQUET